



Séance du 5 février 2010

L'an deux mille dix

Le cinq février

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :

28

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

25

Nombre des membres
présents ou représentés :

28

Étaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J.M., Mme SERRATS R., M. DUBOIS J. Adjoints

Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A (arrivé au point N° 3),
Mmes HUCK D., GREMMEL B., HELLER D., M. STECK G., Mme DINGENS E.,
MM. GRETHEN T., CHATTE V., PETER T., Melle SITTER M., MM. MARCHINI P.,
SALOMON G., SABATIER P., Mme DISTEL V., M. HEITZ P., M. GULDAL M.,
Melle MUNCH S.

Absent(s) étant excusé(s) : Mmes DEBLOCK V., MENAGER S.,
Melle CABUT S.

Absent(s) non excusé(s) :

Procurations :

Mme DEBLOCK V. en faveur de M. HEITZ P.
Mme MENAGER S. en faveur de M. SIMON J.
Melle CABUT S. en faveur de Melle MUNCH S.

N°001/1/2010

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE
ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2009**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 18 décembre 2009 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N°002/1/2010

**BUDGET – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2010**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2543-1 et L 1612-1 ;

CONSIDERANT que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (...), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

CONSIDERANT les crédits d'investissements, hors crédits afférents au remboursement de la dette, ouverts au budget principal et aux budgets annexes au titre de l'année 2009 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

avant l'adoption du budget primitif au titre de l'année 2010, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits dans le budget principal et les budgets annexes au titre de l'exercice 2009 arrêtés respectivement comme suit :

BUDGETS	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS BUDGETAIRES 2009	AUTORISATION 2010
BUDGET PRINCIPAL				
	20	Immobilisations incorporelles	138.900,- €	34.725,- €
	21	Immobilisations corporelles	7.264.000,- €	1.816.000,- €
BUDGET ANNEXE CAMPING COMMUNAL				
	21	Immobilisations corporelles	48.344,- €	12.086,- €
BUDGET ANNEXE FORET COMMUNALE				
	21	Immobilisations corporelles	115.300,- €	28.825,- €
BUDGET ANNEXE LOCAUX COMMERCIAUX				
	21	Immobilisations corporelles	144.500,- €	36.125,- €
BUDGET ANNEXE SUCCESSION HUTT				
	21	Immobilisations corporelles	7.400,- €	1.850,- €

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
 28 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 alinéa 2 ;
- VU** sa délibération du 16 décembre 1992 portant définition transitoire des modalités du débat général d'orientation budgétaire conformément à l'article 11 de la loi susvisée et à la Circulaire du 31 mars 1992 ;
- VU** sa délibération du 30 mai 2008 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en application de son article 23, le débat d'orientation budgétaire est scindé en deux phases distinctes portant respectivement :

- d'une part sur une discussion préparatoire en Commissions Réunies à l'appui d'un dossier d'analyse financière ;
- d'autre part sur un débat de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - * un exposé de Monsieur le Maire portant **déclaration de politique générale** ;
 - * un **schéma de propositions sur les options financières principales** ;
 - * la projection prévisionnelle de la gestion 2010

CONSIDERANT que le présent débat d'orientation budgétaire porte sur le budget principal et les budgets annexes, dans le cadre d'une approche globale donnant lieu lors des inscriptions budgétaires et à une ventilation de celles-ci en fonction de leur appartenance à chacun des budgets spécifiques concernés ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre des **COMMISSIONS REUNIES du 28 janvier 2010**, une approche technique globale de la situation financière de la collectivité fut esquissée à la lumière de différentes notices contenant :

- **des états rétrospectifs de 2005 à 2009 relatifs :**
 - * à l'analyse structurelle globalisée de la section de fonctionnement avec dégagement de l'Épargne Brute ;
 - * à l'analyse structurelle globalisée de la section d'investissement répartie en grandes masses ;
- **un échéancier à moyen terme de la dette et de l'autofinancement ainsi que leurs ratios d'évolution ;**

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de se prononcer en dernier ressort sur les perspectives fondamentales dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2010 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

2009 a été une année particulière en matière de finances publiques.

Ainsi que cela avait été anticipé, l'exécution budgétaire s'est réalisée dans un contexte de crise économique qui a frappé nos concitoyens autant que nos institutions. Cette situation a un impact fort sur les finances publiques de nos principaux partenaires que sont l'Etat, la Région et le Département.

Des réformes importantes du mode de financement des collectivités territoriales ont été lancées. La taxe professionnelle qui assure 64 % de nos recettes fiscales est remplacée par une contribution économique territoriale (CET).

Si les entreprises sont assujetties dès le 14 janvier 2010 à la CET, les collectivités locales percevront en 2010 une compensation-relais.

Notre commune percevra en 2011 cette nouvelle ressource assortie d'un mécanisme de garantie. Si la question du niveau de ressource par rapport à l'ancienne taxe professionnelle ne se pose pas, celle de l'évolution et du dynamisme de la nouvelle CET reste entière.

Sur la base de 9.594 habitants,

→ L'exécution budgétaire 2009 de notre commune fait apparaître des dépenses totales réelles par habitant de 1.449 €, dont 602 € au titre de l'investissement et 846 € pour le fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement de 2009 se sont accrues principalement du fait du fonctionnement en année pleine de l'aire d'accueil des gens du voyage, du renforcement des services de la police municipale, et de l'organisation du festival Bugatti.

Les recettes réelles de 2009 s'établissent à un total de 1.604 € par habitant, dont 333 € au titre de l'investissement et 1271 € au titre du fonctionnement.

Ces chiffres reflétant l'effet d'investissement de notre collectivité, et le caractère sain de l'exercice écoulé qui présente un résultat cumulé de près de 1,5 M €.

Parmi les indicateurs de bonne santé financière de notre commune, il convient de relever le niveau faible de l'endettement.

Au 1er janvier 2010, la dette est de 2.249.000,- €, alors qu'à son maximum elle a dépassé les 13 millions d'euros en 1990. Compte tenu de nos capacités de remboursement et des contrats souscrits, la dette de la ville sera au 1^{er} janvier 2013, dernière année de remboursement, de 250.000 €.

La situation actuelle permet de conclure sur :

- des finances très saines de la ville
- un contexte général qui incite à rester prudent en 2010, en matière de finances locales, soit reconduire le plan de relance lancé en 2009.

Ce plan de relance est une opportunité que notre collectivité doit saisir en 2010.

L'Etat verse à notre commune une compensation de la TVA payée lors de nos investissements. Cette compensation nous est versée 2 ans après avoir payé les investissements correspondants. Ainsi en 2010, la ville de Molsheim se verra attribuer 546.000 € au titre de ses dépenses 2008.

Le plan de relance permet à notre commune de percevoir dès 2010 la compensation de la TVA supportée en 2009, soit près de 543.000 € supplémentaires. Pour pouvoir bénéficier de ce montant, il nous faut investir en 2010 au moins un euro de plus que la moyenne des années précédant 2009, c'est-à-dire 2005 à 2008, soit 7,6 millions d'euros.

L'intérêt pour la ville est essentiel puisqu'il nous permettra de bénéficier chaque année de la compensation de la TVA de l'année n - 1 et plus n - 2.

S'inscrire dans le plan de relance, en 2010, est une hypothèse réaliste.

Les investissements 2010 comportent en premier lieu une partie de report d'exécution de décisions antérieures.

Sont concernés principalement :

- l'acquisition d'un nouveau camion pour les services techniques municipaux
- le déploiement de la vidéo protection sur la commune
- les travaux de l'ancienne Chartreuse
- le réaménagement de la Garderie du Centre.

En 2010, en ce qui concerne les bâtiments, seront lancées des opérations concernant :

- les archives de la mairie
- l'aire d'accueil des gens du voyage
- la toiture du centre socio-culturel
- la création d'un terrain d'entraînement synthétique au Stadium

ainsi que des études relatives aux économies d'énergie et la mise en œuvre d'énergies alternatives.

2010 sera également marqué par d'importants travaux sur les espaces publics. Seront concernés les espaces suivants :

- réfection en zone industrielle de la route industrielle de la Hardt, de la rue du Gibier, la rue des Perdrix et la rue d'Altorf
- le parc des Jésuites
- les routes départementales RD 30 et RD 93
- la réalisation d'une coulée verte aux Prés.

Suite aux décisions d'acquisition de divers biens immobiliers, (rue de la Chartreuse, rue Notre Dame) et l'achat d'emprises foncières importantes (Quartier des Prés), des crédits seront ouverts en 2010 pour concrétiser ces achats, ainsi que pour pouvoir saisir des opportunités cette année.

Pour assurer le financement de ces investissements, les dépenses de fonctionnement seront particulièrement encadrées des services de notre commune seront rendus avec un effectif constant.

En matière de recettes, le contexte économique particulièrement difficile pour bon nombre de familles impose de ne pas augmenter la fiscalité communale.

En conclusion, le budget 2010 s'articulera autour de deux axes. Celui de la rigueur en ce qui concerne le fonctionnement, celui de la vigueur en investissement afin d'équiper la commune, de moderniser nos infrastructures et d'améliorer la qualité de vie de nos concitoyens.

2° **SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS FINANCIERES PRINCIPALES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

relève en liminaire

que les différents indicateurs de la situation financière de la Ville de MOLSHEIM constatés au cours de l'exercice 2009 confirment une bonne gestion communale ;

statue par conséquent comme suit sur les orientations budgétaires de l'exercice 2010

2.1 AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

entend

prolonger les actions prescrites depuis 1995 tendant à contenir avec rigueur l'ensemble des dépenses d'exploitation, accompagnées de mesures d'optimisation des ressources de tarification et du patrimoine ;

requiert dans cette perspective

l'élaboration d'un canevas de propositions susceptible d'être présenté devant la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des discussions préparatoires à l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2010.

2.2 AU TITRE DE LA GESTION DE LA DETTE

précise

qu'aucun emprunt n'a été souscrit au cours de l'exercice 2009 ;

indique

que l'état de la dette de la ville, tous budgets confondus, totalise un encours au 1^{er} janvier 2010 de 2,250 M€ ;

2.3 AU TITRE DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

précise

que l'ensemble des autorisations de programme ouvert depuis 2005 représente un total de 28,971 M€ avec une consommation des crédits en 2009 à hauteur de 1,129 M€, et qu'au titre de l'année 2010 les crédits de paiement représentent 5,275 M€ hors nouveau programme ;

précise

que les possibilités d'augmentation de la marge de manoeuvre seront appréciées dans le cadre du budget primitif en fonction notamment des opportunités éventuelles d'aliénation du patrimoine, et du produit fiscal estimé.

2.4 AU TITRE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE**réserve à statuer**

au regard de la réforme majeure de la taxe professionnelle et en l'absence des éléments définitifs qui seront notifiés postérieurement par les Services Fiscaux, sur la situation fiscale de la Ville de MOLSHEIM dans l'attente de la communication des variations nominales et physiques des bases notifiées.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DE LA GESTION 2010**procède**

à la répartition des masses budgétaires selon la projection figurant dans l'état prévisionnel annexe, étant souligné :

- que la section de fonctionnement tient compte d'une hypothèse médiane qui sera révisée dans le budget définitif selon les options proposées précédemment ;
- que la section d'investissement contient exclusivement les reports issus de la non consommation des crédits votés au titre de l'exercice précédent, les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2010, ainsi que les dotations au programme pour engagements antérieurs et dépenses incompressibles.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives arrêtées au titre du débat d'orientation budgétaire ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui résulteront de l'approbation du budget primitif de l'exercice 2010.

N°004/1/2010

MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL - ATTRIBUTIONS

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**

EXPOSE,

Par délibération n° 068/4/2009 du 3 juillet 2009 le conseil municipal a décidé de maintenir le principe de déléguer le service public de la gestion du camping municipal à Molsheim pour 4 ans sur la période 2010-2013 ;

Une procédure de publicité a été organisée par insertion de presse en date du 28 août 2009 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et sur le site spécialisé de MOTOR PRESSE.

Les candidats souhaitant présenter une offre ont été invités à déposer un dossier avant le 14 octobre 2009 12 heures.

en invitant les candidats intéressés à présenter un dossier avant 12 heures le 14 octobre 2009.

En date du 14 octobre 2009 la commission de délégation de service public a ouvert les plis et retenu les candidats susceptibles de présenter une offre conformément à l'article L 1411-1.

Suite à la négociation effectuée par l'autorité responsable de la personne publique délégante, la candidature de la société L & M Sarl est proposée pour être retenue.

Il appartient conformément à l'article L 1411-7 à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels l'assemblée délibérante est appelée à se prononcer lui ont été transmis le 19 janvier 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération n° 068/4/2009 du 03/07/2009 statuant sur la mise en œuvre d'une procédure de délégation de la gestion du camping municipal ;

CONSIDERANT que l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe un délai minimal de deux mois après la saisine de la commission prévue à l'article L1411-5 à partir duquel, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, et précise que les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis 15 jours au moins avant sa délibération ;

CONSIDERANT le rapport de la commission de délégation de service public du 1^{er} octobre 2009, relatif à l'ouverture des candidatures et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;

CONSIDERANT qu'une note de présentation, les rapports de commission ainsi que le projet de contrat d'affermage ont été transmis aux conseillers municipaux en date du 19 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le comité technique paritaire en sa réunion du 25 novembre 2009 s'est prononcé en faveur de la délégation de la gestion du camping municipal de Molsheim ;

SUR PROPOSITIONS DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

1° APPROUVE

le contrat d'affermage portant délégation de service public du camping municipal de Molsheim pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2013 adressé aux membres du conseil municipal le 19 janvier 2010 ;

2° DECIDE

de retenir la candidature L & M Sàrl représentée par son gérant M. LABOUE Laurent pour la gestion du camping municipal de Molsheim, situé 6 rue des Sports, dans le cadre d'une délégation du service public ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des documents et des contrats et donne toute délégation pour intervenir dans le cadre de la présente délégation de service publique.

N°005/1/2010

MODIFICATION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - REVISION DES TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL 2010

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle n° 052/3/2008 du 4 avril 2008 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la modification des tarifs du camping municipal conformément au tableau annexé à la présente ;

2° PRECISE

que l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée au 1^{er} avril 2010.

DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX EXERCICE 2010		
NATURE	TARIFS 2009 TTC	Proposition 2010 TTC
DROITS D'ENTREE AU CAMPING		
TARIFS JOURNALIERS : (haute saison => juillet et août)		
<u>1°Campeurs +7 ans</u>		
- basse saison	2,70	2,90
- haute saison	3,60	3,80
<u>2°Campeurs -7 ans</u>		
- basse saison	1,40	1,60
- haute saison	1,80	1,90
- gratuité pour les enfants de moins de 4 ans		
<u>3°Visiteurs</u>		
- basse saison et haute saison	1,00	1,00
<u>4°Emplacement de caravane, tente et camping car</u>		
- basse saison	4,20	4,40
- haute saison	5,00	5,20
<u>5°Emplac. tente sans voiture</u>		
- basse saison	2,50	2,70
- haute saison	3,50	3,70
<u>6°Location résidence mobile</u>		
Mobile home		
- basse saison 1 nuit	55,00	60,00
- basse saison 2 nuits	100,00	110,00
- basse saison 3 nuits	145,00	160,00
- basse saison 4 nuits		200,00
- basse saison 5 nuits		240,00
- basse saison 6 nuits		270,00
- basse saison 7 jours	280,00	290,00
- haute saison 1 nuit	80,00	90,00
- haute saison 2 nuits	145,00	160,00
- haute saison 3 nuits	190,00	240,00
- haute saison 4 nuit		310,00
- haute saison 5 nuits		350,00
- haute saison 6 nuits		380,00
- haute saison 7 jours	390,00	400,00
<u>7°Branchement électrique (10 A)</u>		
	2,70	3,00
<u>8°Taxe sur les animaux domestiques</u>		
	1,10	1,30
<u>9°Garage mort</u>		
- basse saison		
* par jour	8,00	5,00
* par semaine		25,00

* par mois	150,00	150,00
- haute saison par jour	16,00	8,00
10° Taxe de séjour (perçue au profit de la C.C.)		
- tarif de base	0,20	CC
- tarif réduit (enfants de 4 à 10 ans, familles nombreuses)	0,08	CC
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière		
11° Tarifs spéciaux		
- forfait hors-saison de 1 emplacement pour 2 adultes avec électricité sur présentation de la carte ACSI de l'année en cours (applicable à compter 2011)		11,00
- réduction de 5% pour les clients ayant déjà effectué un séjour au camping les années précédentes		

N°006/1/2010

SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE CAMPING – PRISE EN CHARGE DES INDEMNITES DE CHOMAGE ANTERIEURES

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution d'un Budget Annexe Camping Municipal ;

CONSIDERANT qu'à compter de l'exercice 2008 la gestion du camping municipal a été déléguée par voie d'affermage ;

CONSIDERANT que les résultats constatés dans les comptes administratifs du budget annexe camping depuis 2008 font apparaître une prise en charge d'allocations chômage dues par la collectivité au titre de la gestion directe effectuée par elle précédemment à la délégation de ce service public ;

CONSIDERANT dès lors que ces dépenses reprises dans les résultats sont de nature à fausser le budget annexe camping instauré en 2005 et notamment depuis la mise en place d'une gestion par affermage en 2008 ;

CONSIDERANT que le montant des indemnités de chômage supporté par le budget annexe au titre de l'année 2008 est de 10.342,39 € et de 1.750,70 € pour l'année 2009, soit un montant cumulé de 12.093,39 € ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

le versement d'une subvention de 12.093,09 € du budget principal vers le budget annexe "camping municipal" de neutraliser les conséquences financières de la gestion directe par la ville de ce service et ainsi de pouvoir mieux appréhender la gestion déléguée de cet équipement ;

PRECISE

- que la prise en charge s'effectuera sous forme de subvention du budget principal vers le budget annexe camping municipal ;
- que les crédits correspondants ont été prévus à l'article 657364 du budget principal de la ville.

N°007/1/2010

SEISME A HAITI DU 12 JANVIER 2010 : SUBVENTIONS D'URGENCE EXCEPTIONNELLE**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2541-2 et suivants ;

CONSIDERANT que le séisme du 12 janvier 2010, au regard de l'ampleur de la catastrophe, et de ses conséquences pour toute une région, est une situation exceptionnelle qui exige la mise en œuvre de mesures adaptées, et qui à ce titre répond au caractère d'urgence visé par l'article L 2541-3 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après avoir délibéré :

1° DECIDE

Dans le cadre du sinistre qui a frappé l'île d'Haïti, le versement des subventions suivantes :

- 1.500 € à la Croix Rouge ;
- 1.500 € aux Secouristes sans Frontières en faveur des sinistrés d'Haïti ;

2° PRECISE

que compte tenu des circonstances, le versement de la subvention se fera avant adoption du Budget Primitif 2010 par application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

N°008/1/2010

SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM – DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2010**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

MM. DUBOIS J., LONDOT R., PETER T., Mmes BERNHART E., HELLER D. ont quitté la salle et n'ont pris part ni au débat ni au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU sa délibération du 11 décembre 1998 adoptée dans le cadre du projet de création d'un COMITE DES FETES régi en statut associatif de Droit Local et tendant à la désignation des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger auprès du Conseil d'Administration ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Comité des Fêtes de la Ville de MOLSHEIM portant présentation du programme des festivités pour l'exercice 2010 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dont le montant dépasse un seuil défini par décret, il y a lieu de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU le projet de convention se rapportant au financement pour l'année 2010 ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention prévisionnelle de **103.000,- €** au **COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOLSHEIM** au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'exercice 2010 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir ;

PREND ACTE

de la bonne exécution de la convention se rapportant à la participation financière de la commune au Comité des Fêtes pour l'année 2009 ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.

N°009/1/2010

SUBVENTION A L'ASSOCIATION "ARTS ET CLOITRE" DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 23-13-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la convention d'occupation précaire n° 2009/DPU/3245/03 approuvée en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Présidente de l'Association "Arts et Cloître" en date du 11 décembre 2009 sollicitant une participation de la Ville de MOLSHEIM pour l'organisation d'un cycle de 7 conférences arts et spiritualité au Caveau de la Chartreuse ainsi que d'un atelier de calligraphie ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention de fonctionnement de 700,- € à l'association "Arts et Cloître" représentant une aide forfaitaire de 100 € par conférence ;

PRECISE

que les crédits seront inscrits au compte 6574 du budget 2010.

N°010/1/2010

GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION DES MODALITES DE PARTICIPATION – PARTICIPATION 2010

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 111 alinéa 3 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 disposant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ;

- VU** sa délibération du 26 septembre 1960 portant affiliation de la Ville de Molsheim au Groupement d'Action Sociale ;
- VU** la délibération n° 023/2/97 en date du 21 Mars 1997, portant subvention à l'Amicale du Personnel de la Ville de Molsheim au titre de ses œuvres sociales ;
- VU** la délibération n° 137/8/2005 du 15 décembre 2005 portant modification des modalités de participation au CNAS (Comité National d'Action Social) et au GAS (Groupement d'Action Sociale) ;
- VU** le courrier du Groupement d'Action Sociale réceptionné le 23 décembre 2009, informant la collectivité que par décision de l'assemblée générale du 19 novembre 2009, le GAS a décidé d'adhérer à l'IRCOS et de permettre à l'ensemble des agents de bénéficier de la carte CEZAM, en conséquence, la cotisation annuelle au titre du GAS de 4,50 € par agent sera majorée de la somme de 7,50 € par agent pour 2010.
- VU** les crédits ouverts au budget principal au titre de l'exercice 2009 au chapitre 65 ;

CONSIDERANT que jusqu'en 2009, la cotisation à l'IRCOS était prise en charge par l'Amicale du Personnel de la ville de Molsheim, que cette adhésion s'élevait à 10,70 euros par agent à laquelle une cotisation fixe de 637 euros venait s'ajouter ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'IRCOS par le biais du GAS est financièrement plus intéressante pour la collectivité ;

CONSIDERANT dès lors que l'Amicale du Personnel de la Ville de Molsheim n'aura plus à supporter la cotisation à l'IRCOS, il convient de réduire le montant de la subvention par la ville de Molsheim à l'Amicale du Personnel d'un montant de 750 euros ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 janvier 2010 ;

1° PREND ACTE

de la décision du Groupement d'Action Sociale du 19 novembre 2009 en exécution de laquelle la cotisation annuelle par agent est majorée afin d'étendre le périmètre des prestations proposées en intégrant la cotisation à l'IRCOS ;

2° DECIDE

de verser au titre de l'exercice 2010 au Groupement d'Action Sociale une subvention de 12,50 € par agent de la collectivité correspondant à la prise en charge par la ville de Molsheim de l'adhésion à cet organisme gestionnaire de prestations sociales de l'ensemble des agents employés par la collectivité ;

3° PRECISE

que le montant de la subvention ainsi versée sera calculée au regard du nombre d'agents effectivement en exercice au 1^{er} février de l'année d'appel à subvention ;

que le montant de la subvention ainsi versée n'excédera pas 1.600 € au titre de l'exercice 2010.

N°011/1/2010

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "SAVOIR-FAIRE" – EDITION 2010

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;

CONSIDERANT la participation active de l'Association "SAVOIR-FAIRE" dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la "Semaine du savoir-faire" à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de MOLSHEIM lié à la tenue d'un salon de la "semaine du savoir-faire" notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention de 7.000,- € à l'Association "SAVOIR FAIRE" afin de promouvoir son action et la tenue du salon de la "Semaine du savoir-faire" qui fêtera son 32^{ème} anniversaire en 2010 ;

PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.

N°012/1/2010

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE SILBERMANN DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée en janvier 2010 par Monsieur le Président des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier exceptionnel auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de deux concerts ;

CONSIDERANT que ces manifestations génèrent des frais importants notamment par le budget de communication réservé à cet effet ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Décide

d'attribuer une **subvention exceptionnelle de 400,- €** à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM représentant une aide forfaitaire de 200 € par concert.

N°013/1/2010

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUTION LA PROVIDENCE AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèves ;

VU la demande en date du 25 janvier 2010 de Madame la Directrice de l'Institution la Providence, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui se tiendra au centre "La Forain" à Senones du 1^{er} au 5 mars 2010 (5 jours) ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales fixées dans sa décision précitée de ce jour, à savoir :

- durée du séjour : 5 jours
- classe concernée : CM1
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 1
- coût du séjour :
- intervention communale : 9,00 €/j/élève

soit **une participation prévisionnelle de 45,00 euros** qui sera versée sur présentation d'une attestation de présence des élèves à la classe de neige ainsi que du bilan financier réel de l'opération ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°014/1/2010

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EPISCOPAL SAINT-ETIENNE DE STRASBOURG AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;
- VU** la demande en date du 12 janvier 2010 de Madame Isabelle SCHULER, directrice au Collège Episcopal Saint Etienne à Strasbourg, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui s'est tenue à STOSSWIHR du 10 au 15 janvier 2010 et associant un élève originaire de MOLSHEIM ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales fixées dans sa décision précitée de ce jour, à savoir :

- durée du séjour : 5 jours
- élève concernée : TAGHON Célien
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 1
- coût du séjour : 280,- €
- intervention communale : 13 €/jour/élève
(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit **une participation prévisionnelle de 65,- €**, sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour de l'enfant concerné ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°015/1/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS
POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE TRANSPLANTEE A MUTTERSCHOLTZ**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;
- VU** sa délibération du 21 février 1992 tendant à l'institution d'un REGIME PARTICIPATIF UNIFIE au titre de l'organisation de classes de découverte au profit des élèves relevant des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges et fixant les conditions générales d'éligibilité aux subventions communales ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 décidant de relever le taux de base de la subvention attribuée au titre des classes de découverte transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges à :
- * 13 €/jour/enfant entre les vacances de la Toussaint et les vacances d'hiver
 - * 9 €/jour/enfant pour les autres périodes
- VU** la demande introductive en date du 19 janvier 2010 de Monsieur le Directeur de l'Ecole élémentaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière de la ville de Molsheim dans le cadre d'une classe transplantée à Muttersholtz qui se tiendra du 31 mai au 4 juin 2010 ;
- VU** les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

ET

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision susvisée, à savoir :

- durée réelle du séjour	:	5 jours
- classes concernées	:	CE 1
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM	:	40 participants
- coût du séjour	:	193,50 €/élève
- intervention communale	:	9,00 €/jour/élève

soit une **participation prévisionnelle de 1.800,- €** qui sera versée sur présentation du bilan réel de l'opération ;

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 657361 du budget en cours.

VOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Madame Evelyne DIETRICH, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles non titulaire, est actuellement rémunérée sur la base du 7^{ème} échelon du grade d'ATSEM de 1^{ère} classe, et n'a pas connu d'évolution de traitement depuis le mois de mars 2005. Compte tenu de l'ancienneté de l'agent et du service rendu à la collectivité, il est proposé de faire évoluer cette rémunération au 9^{ème} échelon de la grille d'ATSEM de 1^{ère} classe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 alinéa 3,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que Madame Evelyne Dietrich, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe, donne entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 janvier 2010,

1° DECIDE

de procéder à une modification de la rémunération de Madame Evelyne Dietrich, ATSEM, à compter du 1^{er} mars 2010,

2° MODIFIE

Les conditions de rémunération de cet agent comme suit :

Ancienne rémunération	Nouvelle rémunération
Grade d'ATSEM de 1 ^{ère} classe, 7 ^{ème} échelon Indice Brut 347, Indice Majoré 325	Grade d'ATSEM de 1 ^{ère} classe 9 ^{ème} échelon Indice Brut 374, Indice Majoré 345

3° PRECISE

que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent, et aux charges et impôts s'y rapportant sont prévus dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice 2010.

VOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des Statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Juin 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2006 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**I CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT**

- VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU la délibération N° 09-102 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes en date du 16 Décembre 2009 portant suppression de la compétence en matière d'extension de réseau gaz au sein de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
accepte**

de supprimer la compétence intitulée « **extension du réseau gaz à l'ensemble des communes membres** »
à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

II CONCERNANT LA MODIFICATION STATUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 09-103 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes, en date du 16 Décembre 2009, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant la modification susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité
adopte

les **NOUVEAUX STATUTS du Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

- 9^{ème} édition -
Délibération N° 09-103 du 16 Décembre 2009

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté.

Le conseil de communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 6.1. : Compétences obligatoires*(Article L. 5214-16 §1 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Article 6.1.1. : Aménagement de l'espace**

- ⇒ Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- ⇒ Elaboration et application d'une Charte Intercommunale de développement et d'aménagement
- ⇒ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Article 6.1.2. : Actions de développement économique

- ⇒ Etude, réalisation et commercialisation des zones d'activités futures, non viabilisées à la date de création de la communauté de communes, inscrites au schéma directeur, sur le territoire de la communauté de communes, hormis :

- les zones artisanales d'une superficie inférieure à deux hectares,
- les extensions ou réimplantations sur le même ban communal d'entreprises existantes

Cas particulier de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM :

Seules les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
41	474/64	Schiendergrub	375,64 ares
50	328/8	Bruenel	144,46 ares
50	330/8	Bruenel	2,25 ares
50	326/8	Bruenel	964,94 ares
50	329/8	Bruenel	57,09 ares
50	306	Hochanwand	110,46 ares
50	307	Hochanwand	100,00 ares
50	240	Hochanwand	0,87 are
50	311	Hochanwand	298,94 ares

soit une surface totale de **2.054,65 ares**,

relèvent du périmètre communautaire de la communauté de communes, conformément au plan ci-joint

- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien d'entreprises dans les zones d'activités communautaires
- ⇒ Développement du site thermal de SOULTZ-LES-BAINS
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
 - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire

Article 6.2. : Compétences optionnelles*(Article L. 5214-17 §2 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Article 6.2.1. : Politique du logement et du cadre de vie**

- ⇒ Développement de l'offre de logements locatifs aidés, par :
 - l'acquisition d'immeubles en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique ou à construction avec un bailleur social,
 - l'accord, au bailleur social, des garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation des travaux de construction ainsi que d'amélioration, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension d'immeubles, appartenant à la communauté de communes et mis à disposition, par bail emphytéotique ou à construction, à ce bailleur social, en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation

Article 6.2.2. : Protection et mise en valeur de l'environnement

- ⇒ Etude et exécution des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien de la Bruche, de la Mossig et de leurs affluents et diffluents
- ⇒ Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales
- ⇒ Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 6.2.3. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines

Article 6.2.4. : Création, aménagement et entretien de la voirie

- ⇒ Pistes cyclables « hors agglomération » :
 - Hors domaine d'intervention du Département du Bas-Rhin :
Réalisation et entretien de pistes cyclables intégrées à un schéma de liaisons cyclables intercommunales arrêté par la Communauté de Communes,
 - Du domaine d'intervention du Département du Bas-Rhin :
Participation financière au Département du Bas-Rhin pour la réalisation de pistes cyclables.

Article 6.2.5 : Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat

(Article L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

Article 6.3. : Compétences facultatives

(Article L. 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ⇒ Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative
- ⇒ Intégration scolaire des enfants handicapés mentaux à l'Education Nationale : participation financière à l'encadrement.
- ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK
- ⇒ Extension du réseau câblé de vidéocommunication à l'ensemble des communes membres
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal
- ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

(Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

(Article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil de communauté est établie, selon la taille démographique de chaque commune membre, de la manière suivante :

**DEUX délégués titulaires par commune,
plus un représentant par tranche entamée de 2.000 habitants au delà de 2.000 habitants.**

La représentativité est déterminée soit selon les chiffres du recensement général publié, les recensements complémentaires étant de nature à modifier la représentativité des communes, soit selon le classement démographique des communes.

CHAPITRE IV **L'ORGANE EXECUTIF**

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2°) *De l'approbation du compte administratif ;*
- 3°) *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4°) *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5°) *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

CHAPITRE V

DISPOSITION FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la taxe professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- 6°) le produit des dons et legs
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8°) le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Article L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du comité.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil de communauté.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le comité de communauté délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

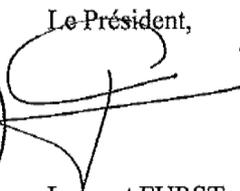
La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil de communauté.

A Molsheim, le 16 Décembre 2009

Le Président,

 Laurent FURST



N°018/1/2010

MAISON DES ELEVES : MISSION D'ETUDE ACOUSTIQUE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE.**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Le projet consiste à procéder à la correction acoustique du hall, de la cantine, de la salle Catherine PETER, de la salle de réunion du premier étage et de la salle d'arts plastiques de la Maison des Elèves.

Le montant estimé des travaux est de 75.000.-€ TTC.

Il est proposé de confier la mission d'étude acoustique et de maîtrise d'œuvre à la Société EURO SOUD PROJECT d'Eckbolsheim pour la correction des locaux suivants :

- tranche ferme	: cantine et hall pour un montant d'honoraires de	4.341,48.-€ TTC
- tranche conditionnelle 1	: salle Catherine PETER pour un montant d'honoraires de	741,52.-€ TTC
- tranche conditionnelle 2	: salle de réunion du 1 ^{er} étage pour un montant d'honoraires de	514,28.-€ TTC
- tranche conditionnelle 3	: salle Arts Plastiques du 1 ^{er} étage pour un montant d'honoraires de	<u>210,00.-€ TTC</u>
		5.807,28.-€ TTC

Contenue la mission proposée :

Diagnostic acoustique analyse et intégration des mesures des temps de réverbération existants par bandes d'octave.

Etudes et adaptations de solutions de traitements acoustiques.

Chiffrage et estimation financière des différentes solutions proposées. Réalisation des plans et des coupes sur la base de fichiers dwg existants (calepinage des traitements acoustiques, schémas de principes...).

Présentation des solutions et des échantillons. Evaluation de la réduction des niveaux de bruit après traitements.

Consultation et dépouillements des offres

Rédaction des pièces écrites pour la consultation (CCP et DPGF) (AE et CCAP seront réalisés par les Services Techniques de la commune).

Dépouillement des offres et rédaction d'un rapport de synthèse.

Suivi et réception de chantier (DET et OPC)

Mesures acoustiques de réception (y compris rapport de synthèse).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrages publics (loi MOP) ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74 ;

OUI l'exposé de l'adjoint délégué :

SUR AVIS ET PROPOSITION des Commissions Réunies du jeudi 28 janvier 2010 ;

1° APPROUVE

Le projet de correction acoustique des 5 locaux précités de la Maison des Elèves pour un montant de travaux estimé à 75.000.-€ TTC ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la conclusion de la mission d'étude acoustique et de maîtrise d'œuvre avec la Société EURO SOUD PROJECT d'Eckbolsheim pour un montant de :

- tranche ferme	: cantine et hall pour un montant d'honoraires de	4.341,48.-€ TTC
- tranche conditionnelle 1	: salle Catherine PETER pour un montant d'honoraires de	741,52.-€ TTC
- tranche conditionnelle 2	: salle de réunion du 1 ^{er} étage pour un montant d'honoraires de	514,28.-€ TTC
- tranche conditionnelle 3	: salle Arts Plastiques du 1 ^{er} étage pour un montant d'honoraires de	<u>210,00.-€ TTC</u>
		5.807,28.-€ TTC

N°019/1/2010

AGRANDISSEMENT DE LA GARDERIE DU CENTRE : MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE PREALABLE NI MISE EN CONCURRENCE - MODIFICATION DU CONDUIT DE GAZ DE LA CHAUFFERIE.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Le coffret gaz du bâtiment du 3, rue du Général Streicher se trouvait sur le mur côté extérieur du nouveau hall d'entrée des travaux d'agrandissement de la Garderie du Centre. Pour des raisons de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), celui-ci a été déplacé pour se retrouver en façade en droit du local poubelles.

La modification du conduit de gaz a fait l'objet d'un devis négocié avec l'entreprise titulaire du lot n°12 Chauffage, à savoir l'entreprise PRO SANIT de SELESTAT pour un montant de 2.462,67.-€ HT soit 2.945,35.- TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 35.II.5. permettant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les marchés complémentaires de travaux, devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation des ouvrages tels qu'ils sont décrits dans le marché initial ;

VU le marché intitulé « Agrandissement de la Garderie du Centre – lot n°12 Chauffage » notifié à l'entreprise en date du 26/10/2009 ;

CONSIDERANT que la modification du conduit de gaz ne peut pas être techniquement séparé du marché principal sans inconvénient majeur ;

CONSIDERANT que ces travaux sont strictement nécessaires pour des raisons de sécurité dans les E.R.P. ;

VU que le montant du marché complémentaire ne dépasse pas 50% du montant du marché principal ;

OUI l'exposé de l'Adjoint au Maire ;

SUR AVIS ET PROPOSITION de la Commission des Travaux et de l'Urbanisme en date du 20/01/2010.

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les travaux complémentaires de modification du conduit de gaz au lot n°12 Chauffage pour un montant de 2.462,67.-€ HT soit 2.945,35.-€ TTC.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de la commande des travaux complémentaires au profit de l'entreprise PRO SANIT de Sélestat pour un montant de 2.462,67.-€ HT soit 2.945,35.-€ TTC.

N°020/1/2010

FORET COMMUNALE DE MOLSHEIM A URMATT – EXERCICE FORESTIER 2010 :

- * **ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS**
- * **PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET PATRIMONIAUX**
- * **BILAN PREVISIONNEL 2010**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2544-10-1° ;

VU la proposition en date du 18 novembre 2009 de Monsieur le Chef de Division de l'Office National des Forêts de SCHIRMECK, portant sur l'exploitation de la forêt communale au titre de l'exercice 2010 ;

VU l'article 12 de la Charte de la Forêt Communale ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 28 janvier 2010 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les états de prévision des coupes de bois et du programme des travaux de l'exercice 2010 qui se présentent comme suit :

I PREVISION DES COUPES

Volumes prévisionnels à façonner

Bois d'oeuvre	1.003 m3
Bois d'industrie/bois de feu	387 m3
Volume non façonné	<u>65 m3</u>
	1.455 m3

TOTAL GENERAL 1.455 m3

PREVISION DES RECETTES

Valeur des bois à façonner **62.580,00 HT**

II PROGRAMME DES TRAVAUX

*** TRAVAUX D'EXPLOITATION**

Dépenses d'exploitation H.T.	28.480,00 € HT
Dépenses de maîtrise d'oeuvre	5.386,00 € HT

TOTAL HT 33.866,00 € HT

*** TRAVAUX PATRIMONIAUX**

Travaux courants non subventionnables

- Travaux de maintenance	3.520,00 € HT
- Travaux d'infrastructure	8.250,00 € HT
- Travaux sylvicoles	<u>8.120,00 € HT</u>
	19.890,00 € HT

Maîtrise d'oeuvre des travaux et assistance à la gestion de la main d'oeuvre 2.966,00 € HT

TOTAL H.T. 22.856,00 € HT

III BILAN PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 2009

Produits de l'exploitation	62.580,00 € HT
Travaux d'exploitation	- 33.866,00 € HT
Travaux patrimoniaux	- <u>22.856,00 € HT</u>
<u>SOLDE PREVISIONNEL</u>	<u>5.858,00 € HT</u>

sous réserve de réajustements ultérieurs en fonction des volumes scolytés dont dépendra l'emploi de la main d'oeuvre d'exploitation ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les états s'y rapportant.